

RÈGLEMENT NO 10-321

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES.

ATTENDU la nécessité de modifier le règlement no. 08-298 à la suite des représentations effectuées par les municipalités locales;

ATTENDU les considérations du dit règlement adopté le 8 octobre 2008 :

- les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- la présence d'une *carrière* ou *de sablière* sur l'ensemble des municipalités locales de la MRC de Maria-Chapdelaine, de même que dans les territoires non organisés (TNO);
- à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE plusieurs modifications étaient requises;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 novembre 2010;

PAR CONSÉQUENT :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Biron,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(résolution no. 366-12-10)

Que le présent règlement, portant le no 10-321, est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si, au long, et mot à mot reproduit .

2. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le règlement no. 08-298 est à toutes fins que de droit abrogé.

3. DÉFINITIONS

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

4. CONSTITUTION DU FONDS

Le Conseil de la MRC décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

5. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Nonobstant le paragraphe précédent, les sommes suivantes seront soustraites de celles réservées au fonds :

- Celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement.
- Celles qui seront remboursées aux municipalités déclarées et perçues comme étant des matériaux granulaires ayant servis à des fins municipales et provenant de leur territoire respectif.

5.1 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités ci-après désignées selon les modalités suivantes :

1. La MRC verra à distribuer à ses municipalités membres les sommes perçues en fonction du nombre de kilomètres de voies publiques entretenues annuellement sur leur territoire respectif tel qu'identifié sur la liste ci-jointe à titre d'annexe A. Ce nombre pourra être révisé par le Conseil de la MRC à chaque année, et ce, avant le 1^{er} novembre.
- Nonobstant le paragraphe précédent, l'annexe A sera révisée annuellement suite à une demande de la MRC aux municipalités locales.

6. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement. Lorsque l'exploitant possède les instruments nécessaires au calcul de la quantité de matière en tonne métrique, cette méthode de tarification prévaudra sur la seconde.

7. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Ce mode de tarification prévaut sur le second, soit celui du droit payable par mètre cube, lorsque l'exploitant possède les instruments nécessaires au calcul de la quantité de matières.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer sur le formulaire prévu à cette fin présenté à l'annexe B, une fois par année à la municipalité régionale de comté, et ce, avant le 1^{er} novembre:

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.
4. Le formulaire identifié en annexe B, fait partie intégrante du présent règlement.

10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

C'est au secrétaire-trésorier de la MRC qu'incombe la responsabilité de percevoir les créances, et ce, sur la même base que les autres sommes recevables de la MRC.

Toute somme impayée dans les délais impartis sera recouvrée par l'intermédiaire de la Cour municipale.

11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le secrétaire-trésorier chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité régionale de comté.

Le secrétaire-trésorier informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

12. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La vérification de l'exactitude de la déclaration pourra être réalisée à l'aide de photo-interprétation et, au besoin, de visites sur le terrain pour prendre des mesures du site. À cette fin, l'exploitant devra laisser libre circulation aux employés ou mandataires de la MRC, entre 7 h et 17 h, pour effectuer leur investigation.

Pour faciliter le travail de l'inspecteur, les municipalités locales remettront à la MRC, la liste des exploitants de carrières ou sablières sur leur territoire. Les municipalités locales informeront la MRC de toutes modifications.

13. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le secrétaire-trésorier chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil de la MRC désigne, par résolution, un fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, sauf la perception des droits.

15. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100\$ à une amende maximale de 500\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 200\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 2000\$ pour une personne morale.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Boivin
Préfet

Christian Bouchard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 24 novembre 2010
Adoption du règlement : 8 décembre 2010
Entrée en vigueur : 19 janvier 2011
Publié dans le journal « Nouvelles Hebdo », édition du 19 janvier 2011

ANNEXE A

TABLEAU DU NOMBRE DE KILOMÈTRES DE ROUTES ENTRETENUES
ANNUELLEMENT PAR CHACUNE DES MUNICIPALITÉS
DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

RESPONSABLE	KM	%	KM 2010	%
ALBANEL	54	8.4	54	8.06
DOLBEAU-MISTASSINI	235,36	36.61	236.15*	35.23
GIRARDVILLE	39,05	6.07	39.05*	5.83
NORMANDIN	81	12.6	81	12.08
NOTRE-DAME-DE-LORETTE	13,52	2.1	13.52	2.02
PÉRIBONKA	25,87	4.03	25.87	3.86
SAINT-AUGUSTIN	20,3	3.16	26*	3.88
SAINT-EDMOND	22,88	3.56	25*	3.73
SAINTE-ÉLIZABETH-DE-PROULX	5,67	0.88	5.67	0.85
SAINT-EUGÈNE D'ARGENTENAY	22	3.42	21.9*	3.27
SAINTE-JEANNE-D'ARC	55	8.56	55	8.21
SAINT-STANISLAS	26	4.05	32*	4.77
SAINT-THOMAS DIDYME	42,06	6.54	55.12	8.22
TOTAL	642,71		670.28	

* Modifications novembre 2010

ANNEXE B



MRC de Maria-Chapdelaine
173, boul. St-Michel
Dolbeau-Mistassini
G8L 4N9

Numéro de dossier : _____

Numéro matricule : _____

Date de réception : _____

(réservé à la MRC)

Formulaire de déclaration du propriétaire et/ou de l'exploitant **d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière une sablière ou une** **gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la** **MRC de Maria-Chapdelaine.**

⇒ Cette déclaration doit être déposée avant le 1^{er} novembre de chaque année.

⇒ L'exploitant doit remplir un formulaire par site exploité.

⇒ La section 4 doit contenir les volumes transportés quotidiennement.

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Prénom et nom du propriétaire : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

2. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT (site en activité)

Nom de l'exploitant : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

3. RENSEIGNEMENT SUR LE SITE VISÉ

Si vous êtes propriétaire de plusieurs sites, veuillez compléter un formulaire par site.

Carrière Gravière Sablière Autre : _____

Municipalité : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____ Rang : _____ Canton : _____

Numéro du site : _____ Numéro du titre : _____

5. Signature

Conformément au règlement No. 08-298 concernant la constitution d'un fond régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, je déclare être propriétaire et/ou exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière tel qu'identifié ci-haut et j'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais et exacts.

Prénom et nom du propriétaire ou de l'exploitant _____
(ou du représentant autorisé) : (lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____